

Université Badji Mokhtar Annaba

Faculté de Médecine

Département de Médecine

Service de Médecine légale

Pr F. KAIIOUS

MODULE II : 6ème Année de Médecine

Chapitre : Droit Médical (3ème Rotation)

Année Universitaire : 2020/2021

Intitulé : Le Secret Professionnel

Objectifs :

- ✦ connaître la définition de la notion du secret.
- ✦ connaître les règles de bonne pratique relatives au respect du secret médical dans l'exercice de la profession.
- ✦ connaître les dérogations légales au secret médical.
- ✦ connaître la législation en vigueur.

Plan :

I. Introduction

II. Les bases juridiques

III. Les dérogations légales au secret

IV. Les situations particulières

- secret professionnel et les confrères
- le secret médical et les proches du patient
- le secret médical et médecin requis

V. Le délit de violation du secret médical

VI. Législation

V. Conclusion

Bibliographie

I. Introduction :

✦ Le secret est l'un des fondements de l'exercice médical , ancré depuis des siècles dans les principes déontologiques .

Son respect est nécessaire à la confiance qui s'établit lors de la relation entre le médecin et son malade.

✦ Le secret médical est une obligation , destinée à sauvegarder la santé des personnes qui peuvent se confier à un médecin , sans que leur maladie ne soit dévoilée à un tiers.

✦ Le principe du secret médical fait parties des traditions médicales les plus anciennes et les plus universelles.

✦ Le secret est une condition nécessaire de la confiance des malades envers le médecin.

II. Les bases juridiques

1 Loi de santé

2 Code de déontologie médicale

3 Code pénal Algérien

III. Dérogations légales au secret médical

✦ déclaration de Naissance ;

✦ déclaration de décès;

✦ déclaration de maladies contagieuses;

✦ déclaration de l'accident de travail ;

✦ déclaration de maladies professionnelles ;

✦ mauvais traitement sur enfant mineur et personnes vulnérables;

✦ crimes en préparation , tentés ou consommés;

✦ actes ou les faits de nature à nuire à la défense nationale;

✦ témoignage en faveur d'un innocent incarcéré préventivement ou jugé pour crime et délit.

IV. Situations particulières

Secret professionnel et les confrères:

Le secret professionnel ne peut être partagé qu'entre professionnel de santé et à deux conditions :

- que le patient ne soit pas opposé à cet échange;

- que le but de cette communication soit d'assurer la continuité des soins ou de déterminer une meilleure prise en charge sanitaire.

Le secret médical et les proches du patient :

Si le patient y consent , le secret peut être partagé avec la ou les personnes qu'il a désigné . Avec l'accord du patient , les informations peuvent être apportées à son entourage , que ce soit la personne de confiance , la famille ou un proche en général.

Le médecin requis :

le médecin doit répondre uniquement aux questions qui lui sont posées dans la mission.

V. Le délit de violation du secret médical

Les éléments constitutifs du délit

- 1.il faut faire partie des professions tenues à l'observation d'un secret .
- 2.la révélation à un tiers.
- 3.l'absence d'ordre ou d'autorisation légale de révéler le secret.

VI. Législation

Code pénal Algérien

Art 301 CPA

✦ Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500 à 5 000DA.

✦ Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues à l'alinéa précédent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles sont déliées du secret professionnel et doivent fournir leur témoignage.

Code de déontologie médicale

Art.36. — Le secret professionnel, institué dans l'intérêt du malade et de la collectivité, s'impose à tout médecin et chirurgien dentiste sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Art .37. —Le secret professionnel couvre tout ce que le médecin, le chirurgien dentiste a vu , entendu, compris ou lui a été confié dans l'exercice de sa profession.

Art.38. — Le médecin, le chirurgien dentiste veillera à faire respecter par les auxiliaires les impératifs du secret professionnel.

Art .39. — Le médecin, le chirurgien dentiste doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques et documents qu'il détient concernant ses malades.

Art .40. — Quant le médecin, le chirurgien dentiste se sert de ses dossiers médicaux pour des publications scientifiques, il doit veiller à ce que l'identification du malade ne soit pas possible.

Art.41. — Le secret médical n'est pas aboli par le décès du malade, sauf pour faire valoir des droits.

Loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé

Art. 24. — Toute personne a droit au respect de sa vie privée ainsi qu'au secret des informations médicales la concernant, exception faite des cas prévus expressément par la loi.

Le secret médical couvre l'ensemble des informations parvenues à la connaissance des professionnels de santé.

Le secret médical, peut être levé par la juridiction compétente.

Il peut être également levé pour les mineurs et les incapables à la demande du conjoint, du père, de la mère ou du représentant légal.

Art. 25. — En cas de diagnostic ou de pronostic grave, les membres de la famille de la personne malade peuvent recevoir les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien à celle-ci, sauf opposition de sa part.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne de son vivant, le secret médical ne représente pas un empêchement à l'information de la famille d'une personne décédée, si toutefois celle-ci leur est nécessaire pour connaître les causes du décès afin de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir ses droits.

Conclusion :

La notion de secret médical a évolué ; elle s'est adaptée aux époques, aux cultures, et aux nécessités de la santé Publique.

Les frontières du secret sont souvent difficiles à définir dans la mesure où l'exigence de discrétion se heurte à des impératifs tels que l'intérêt du malade ou l'intérêt social.

Le secret est une condition nécessaire de la confiance des malades envers le médecin. Il ne représente pas seulement une clause privée qui fait partie du contrat qui lie le médecin à son malade mais aussi une chose qui peut relever de l'ordre public.

Le secret médical a pour but de protéger les personnes soignées. Il est l'élément nécessaire à la confiance des patients

Le respect du secret professionnel est une obligation à la fois morale et juridique pour le médecin.

Le médecin doit être prudent.

Bibliographie

HANNOUZ M.M, Approche juridique de la responsabilité médicale en droit Algérien Thèse 1981

HANNOUZ M.M, HAKEM A.R., précis de droit médical à l'usage des praticiens de la médecine et du droit OPU.

P. CHARIOT & M. DEBOUT. Traité de médecine légale et de droit de la santé Tome2

Décret exécutif 92/276 du 06/07/1992 portant code de déontologie médicale.

Loi de santé du 02juillet 2018.

Code pénal Algérien